



Québec, le 15 juin 2016

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Application de l'article 409.1 de la LTVQ
N/Réf. : 16-033259-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de l'article 409.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la situation soumise.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société examine la possibilité de mettre sur pied un nouveau réseau de distribution de ses produits, lequel utiliserait le commerce en ligne afin de réaliser des ventes de biens meubles corporels (BMC) partout au Canada, au moyen de deux sites Internet transactionnels.
2. Le siège de Société est situé à l'extérieur du Québec, au Canada. Elle n'a aucune présence physique au Québec.
3. Les serveurs des sites seraient situés à l'extérieur du Québec. Il serait possible de placer des commandes en cherchant dans l'inventaire des BMC offerts par Société.
4. Toutes les commandes réalisées par Internet seraient complétées et expédiées de l'extérieur du Québec à des adresses de livraison situées dans toutes les provinces canadiennes, incluant le Québec.
5. Société maintiendra une liste d'adresses courriel recueillies de clients à travers le Canada, lorsqu'ils souhaiteront devenir membres gratuitement, ou lorsqu'ils procéderont à des achats.

6. Société pourra transmettre par courriel aux clients membres des offres promotionnelles, ceci sans discriminer quant à la province de résidence des clients.
7. Les clients membres de Société sont des « consommateurs », au sens donné à ce terme à l'article 1 de la LTVQ.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si, en vertu de l'article 409.1 de la LTVQ, Société doit s'inscrire au fichier de la TVQ puisqu'elle « fait des démarches au Québec pour obtenir des commandes pour la fourniture taxable, autre que la fourniture détaxée, par elle-même, d'un bien meuble corporel [...] pour délivrance au Québec à un consommateur [...] ». ».

Interprétation donnée

L'article 409.1 de la LTVQ prévoit ce qui suit :

« Une personne, autre qu'un petit fournisseur, qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada, qui n'exploite pas d'entreprise au Québec et qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, fait des démarches au Québec pour obtenir des commandes pour la fourniture taxable, autre que la fourniture détaxée, par elle-même d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien prescrit pour l'application de l'article 24.1, pour délivrance au Québec à un consommateur est tenue d'être inscrite et doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle effectue pour la première fois une telle fourniture. ».

[Nos soulignements]

Par ailleurs, le terme « consommateur » employé dans l'article précité est défini à l'article 1 de la LTVQ :

« « consommateur » d'un bien ou d'un service signifie un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service à ses frais pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou celle de tout autre particulier, mais ne comprend pas un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ou d'autres activités dans le cadre desquelles il effectue des fournitures exonérées; ».

Selon les faits soumis, toutes les conditions de l'article 409.1 de la LTVQ sont rencontrées, sauf quant à savoir si Société :

« [...] fait des démarches au Québec pour obtenir des commandes pour la fourniture taxable [...], par elle-même d'un bien meuble corporel [...] pour délivrance au Québec à un consommateur [...] ». ».

Selon son sens usuel, le dictionnaire définit le terme « démarche » comme étant une « tentative auprès de quelqu'un pour réussir une entreprise, mener à bien une affaire; demande, requête, sollicitation¹. ».

Dans la situation soumise, nous sommes d'avis que la transmission par courriel d'offres promotionnelles, réalisée par Société, à des consommateurs, sans discrimination quant à la province de résidence, ne constitue pas une « démarche au Québec pour obtenir des commandes », au sens de l'article 409.1 de la LTVQ. Ainsi, cette disposition ne fera pas en sorte d'obliger Société à s'inscrire au fichier de la TVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

¹ *Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2010*, Paris, Le Robert, 2010, p. 665.